

Nouvelle-Calédonie

Conseil économique et social

Nouméa le 04 mai 2007

AVIS N° 04/2007

relatif au projet de délibération modifiant les taux des cotisations patronales et salariales applicables à la branche vieillesse du régime général

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 05 avril 2007 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant *le projet de **délibération modifiant les taux des cotisations patronales et salariales applicables à la branche vieillesse du régime général,***

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **26 avril 2007,**

A adopté lors de la séance plénière en date du **04 mai 2007** les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de protection sociale ainsi que pour les principes fondamentaux du droit de la sécurité sociale. L'examen du présent projet de délibération s'inscrit dans ce contexte juridique.

I – INTRODUCTION

Le régime de retraite de la CAFAT, organisme de sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie, connaît depuis des années des difficultés financières chroniques dont les causes sont structurelles.

Une étude commanditée par la caisse en 2002 ⁽¹⁾ conclut à la nécessité d'entreprendre des réformes pour assurer la pérennité des prestations retraite versées aux travailleurs. Elle fait apparaître par ailleurs, les risques de déficit de ce régime, mais plus grave encore les cessations de paiement des retraites en 2013. Le régime serait financièrement défaillant par rupture d'équilibre entre les prestations et les cotisations et par épuisement des réserves si aucune réforme n'était mise en œuvre.

C'est pourquoi, les partenaires sociaux ont proposé une première mesure en réformant les minima et en créant le complément retraite de solidarité, le CRS. Cette réforme qui a reçu l'avis favorable du CES, a permis d'éviter le risque de déficit de la branche vieillesse fin 2006 et d'apporter 720 millions de recettes cette année et 1,5 milliard en année pleine.

Si cette mesure substantielle permet une amélioration du régime vieillesse de la caisse, elle s'avère cependant, insuffisante pour repousser significativement sa viabilité à long terme.

Les représentants des organisations des travailleurs et des employeurs ont compris la nécessité de poursuivre les réformes et accepté de revoir certaines dispositions, parmi lesquelles : la modification des taux de cotisations applicables à la branche vieillesse du régime général.

Les partenaires proposent au gouvernement d'augmenter d'un point les cotisations salariales et patronales.

¹ Cabinet Winter « Etude sur l'évolution des engagements du régime de retraite de base des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie »

II – PRESENTATION DE LA SAISINE

Le projet de délibération pour lequel le CES est saisi a pour objet d'augmenter d'un point les taux de cotisations selon les modalités qui ont été proposées au gouvernement par les partenaires sociaux.

A) – Augmentation :

La modification s'effectue en deux temps:

- 1) - au 1^{er} juillet 2007 : hausse de 0,5%,
- 2) - puis au 1^{er} janvier 2008 : hausse de 0,5%.

B -) Répartition :

La répartition de cette augmentation est la suivante:

- 1) - au 1^{er} juillet 2007 : ● + 0,1 point en part patronale
: ● + 0,4 point en part salariale

- 2 -) au 1^{er} janvier 2008 ■ + 0,2 point en part patronale
■ + 0,3 point en part salariale

Soit au total : +0,3 point en part patronale et + 0,7 point en part salariale.

La répartition de cette hausse est supportée par les salariés à 70% contre 30% par les employeurs.

Il convient de rappeler que la répartition actuelle de la cotisation retraite CAFAT est de 70% pour l'employeur et 30% pour le salarié.

A titre de comparaison par ailleurs, la répartition des cotisations à la charge de l'employeur et du salarié est à 60/40 dans les régimes de retraite complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC.

Le montant maximum du salaire mensuel soumis à cotisations des branches du régime général est actuellement fixé à 312 300F.CFP. alors qu'il est de 416 000F CFP pour le RUAMM.

Après cette augmentation, la répartition serait la suivante : de 67,14% pour la part patronale et 32,86 pour la part salariale au 1^{er} janvier 2008.

C -) Recette prévisionnelle

La masse salariale soumise à cotisations est estimée à 130 milliards de francs.

Cette augmentation représente plus de 323 000 000 f CFP sur les prévisions pour l'année 2007 et 1 370 000 000 F. CFP de plus sur les prévisions 2008.

Il faut rappeler que les 2 mesures : (réforme des minima et augmentation des taux de cotisations) **vont générer** des recettes de presque 3 milliards de FCFP (1 520 000 000F CFP et de 1 370 000 000 F CFP).

III – OBSERVATIONS

Le conseil économique et social constate que les partenaires sociaux ont d'un commun accord proposé l'augmentation d'un point des taux de cotisations applicables à la branche vieillesse. **Il note** que cette deuxième mesure, après celle relative à la réforme des minima, vise à la pérennisation du régime retraite et va générer des recettes supplémentaires. **Il note également** que toute augmentation du taux de cotisation est une ponction sur le pouvoir d'achat des salariés accentuée par le mode de répartition proposée.

Le conseil économique et social observe une volonté réelle de tous les partenaires sociaux de s'attaquer à la réforme du régime retraite de la sécurité sociale calédonienne. **Il est informé** des différentes mesures préconisées dans le cadre de cette réforme et qui feront l'objet de discussions au sein de la **Commission Paritaire de Réforme CAFAT**, à savoir :

- l'âge de départ à la retraite,
- la durée de cotisations ou d'activité
- la faiblesse des réserves pour un régime par répartition,
- les abattements,
- le rachat des années d'études,
- l'augmentation des ressources et baisse du taux de rendement correspondant,
- les prises en compte de carrières longues,
- les travaux nocifs, pénibles et dangereux,
- le plafond de cotisation vieillesse etc...

Le conseil économique et social prend acte de l'opposition des organisations syndicales des salariés (notamment de l'USTKE, du SLUA, de la CGT-FO, de l'UT-CFE CGC,) à la modification de la répartition de cette augmentation contrairement au représentant du mouvement des entreprises de France-MEDEF dont l'avis est favorable. **Il souhaite** que les propositions de la commission paritaire fassent l'objet de concertations voire de négociations entre partenaires avant leur transmission au gouvernement. **Il observe** que les syndicats des salariés ne souhaitent pas remettre en cause le mode actuel de répartition des cotisations de 70/30.

Le conseil économique et social insiste sur la nécessité d'un fonctionnement consensuel de la commission paritaire de réforme CAFAT, en ce début de discussion et de concertation sur les mesures à adopter pour pérenniser le régime retraite.

Il prend bonne note de la demande des représentants des salariés pour que le gouvernement ne prenne acte des propositions effectivement avalisées par les partenaires que dans la mesure où ceux-ci sont effectivement signataires des mesures proposées.

Le conseil économique et social constate que le régime retraite de la CAFAT a retrouvé son équilibre et ce jusqu'en 2011-2013 avec la réforme des minima il y a 6 mois et qu'il n'y a pas d'urgence à adopter une nouvelle mesure sans devoir d'abord tout mettre à plat. **Il ajoute qu'il souhaite que le gouvernement propose un plan d'ensemble qui assure la viabilité du système pour les 20 prochaines années.**

IV – PROPOSITIONS

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social émet les propositions suivantes :**

- **Il demande** que tout projet soumis par les partenaires sociaux au gouvernement soit considéré comme n'engageant que les signataires effectifs dudit projet.
- **Il invite le gouvernement à proposer un plan d'ensemble pour réformer le régime afin d'assurer la viabilité du système et refuse de se prononcer sur les mesures prises au coup par coup.**
- **Il souhaite que compte tenu** des accords subsistant entre les partenaires sociaux, que la répartition actuelle soit maintenue. **Il insiste** pour que toute modification obtienne l'aval d'une majorité de ceux-ci.

V - CONCLUSION

Le conseil économique et social est opposé à la modification introduite dans le projet de délibération concernant la répartition de ce point d'augmentation. **Il émet** en conséquence **un avis défavorable** au projet de délibération modifiant les taux des cotisations patronales et salariales applicables à la branche vieillesse et dans l'attente, **demande** un plan d'ensemble permettant de parvenir à un projet de réforme global du régime retraite vieillesse.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE